

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES DE PROPETE
COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRETATION
Réunion du 7 juillet 1998

Organisations présentes : FEP, FETS-FO, CFE-CGC, CFDT, CGT, CFTC.

Présidence de séance : syndicats salariés, CGC.

La commission d'interprétation de la FEP a été saisie par le syndicat CGT des personnels du nettoyage de locaux (Union Locale de Rennes) afin d'interpréter trois points :

I. Classification des personnels travaillant dans les milieux hospitaliers

Problème posé par la CGT

« Des personnels travaillent en milieu hospitalier, à l'accueil, dans les halls et couloirs, dans les chambres des malades et dans les blocs opératoires. »

Il est demandé à la commission de se prononcer sur la classification des personnels travaillant sur ces sites.

Avis de la commission

Il y a divergence d'interprétation entre les organisations présentes.

Avis unanime des organisations syndicales de salariés

Dès qu'un salarié intervient sur un site considéré comme spécifique, celui-ci doit être classé en environnement spécifique.

Avis de l'organisation patronale

Le salarié est classé en fonction de l'emploi réellement exercé.

Sont classés en environnement spécifique les salariés intervenant dans des locaux ou parties de locaux exigeant le port d'équipements particuliers complémentaires et ou soumis à des contrôles et normes techniques relatives à l'environnement spécifique.

En milieu hospitalier, les procédures de nettoyage sont définies en fonction de zones à risques, et seules certaines zones peuvent impliquer le classement du salarié, en environnement spécifique.

II. Base de référence du calcul du complément de salaire dû par l'employeur en cas de maladie ou d'accident

Problème posé par la CGT

« Pour calculer le droit aux indemnités compensatrices dues par l'employeur en cas d'absences du salarié pour maladie ou accident, faut-il tenir compte de l'abattement forfaitaire fiscal de 10 % pour frais professionnels ? »

Après délibérations, les organisations présentes rendent de façon unanime l'avis suivant :

Dans son article 9.07.1, la convention collective nationale stipule que la rémunération à prendre en considération est le salaire brut de référence déclaré pour le calcul des indemnités journalières servies par la sécurité sociale.

Il s'agit donc de la rémunération soumise à cotisations, c'est-à-dire le salaire après application de l'abattement forfaitaire de 10 %, lorsqu'il est appliqué ou, en tout état de cause, l'assiette minimale de cotisations.

III. Base de référence du calcul du complément de salaire en cas de maladie ou d'accident versé par l'AGRR

Problème posé par la CGT

« Application ou non de l'abattement fiscal de 10 % pour calculer l'indemnisation prévue par la garantie incapacité temporaire de la caisse de prévoyance AGRR (en l'espèce 25 % du salaire brut). »

Après délibérations, les organisations présentes rendent de façon unanime l'avis suivant :

Les partenaires sociaux, dans les dispositions particulières signées avec l'AGRR, ont prévu que le salaire soumis à cotisations est le salaire « fiscal », c'est-à-dire après application éventuelle de l'abattement forfaitaire de 10 %.

Ceci pour qu'il y ait identité et correspondance entre les bases de cotisations et les bases de prestations.

Fait à Villejuif, le 7 juillet 1998

Pour la FEP



Pour la FETS-FO



Pour la CFE-CGC



Pour la CFDT

Pour la CGT



Pour la CFTC

